

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

| | |
|---|----------|
| DÉCISION n°2024/137/DGAE/DCEJ | 1 |
| Tarification des badges demi-pensionnaires. | |
| DÉCISION n°2024/138/DGAE/DCEJ | 2 |
| Mise à disposition de locaux au sein du collège Gérard Philippe à Villeparisis. | |
| DÉCISION n°2024/139/DGAE/DCEJ | 3 |
| Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude MONET à Bussy-Saint-Georges. | |
| DÉCISION n°2024/154/DGAE/DAC | 4 |
| Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels. | |
| DÉCISION n°2024/155/DGAR/DMGS | 5 |
| Vente de véhicules du Département. | |

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

| | |
|--|----------|
| ARRÊTÉ n°2024/036/DGAS/DPMIPS | 6 |
| Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029. | |

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

| | |
|---|----------|
| ARRÊTÉ n°2024/064/DGAS/DPEF | 9 |
| Portant modification de l'arrêté n°2024/012/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Famille relatif au renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du centre parental géré par l'association « La Maison du Pain », absorbé en 2015 par l'association « Empreintes ». | |

DIRECTION DES ROUTES

| | |
|---|-----------|
| ARRÊTÉ DR n°2024/251 | 13 |
| Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 360, du PR 5+0188 au PR 4+0027 et sur la RD 228e du PR 0+0000 au PR 0+0156, sur le territoire des communes de Mareuil-lès-Meaux et de Nanteuil-lès-Meaux. | |
| ARRÊTÉ DR n°2024/258 | 17 |
| Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 84, du PR 9+0845 au PR 11+0651, la RD 84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216, ainsi que sur la RD 86, du PR 9+0599 au PR 9+0581 et du PR 8+0195 au PR 7+0613, sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry. | |

ARRÊTÉ DR n°2024/269..... **21**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960 et sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte.

ARRÊTÉ DR n°2024/286..... **24**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1605, du PR 17+0284 au PR 17+0024, sur le territoire de la commune de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240903-2024-137-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/137/DGAE/DCEJ

Objet : Tarification des badges demi-pensionnaires

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

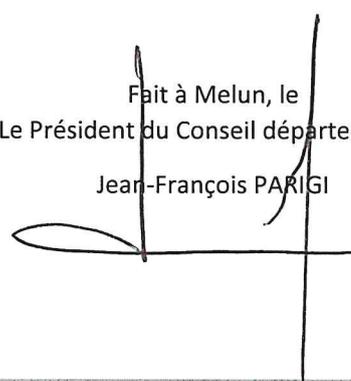
VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT La nouvelle politique de restauration scolaire, « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Conseil départemental prend désormais en régie la restauration des établissements publics locaux d'enseignement. Les collégiens accèdent désormais à la demi-pension au moyen d'un badge, qui permet de gérer les flux de fréquentation et la facturation aux familles. Le Département facturera aux familles les frais liés à l'achat des badges, pour l'achat initial ainsi que pour tout renouvellement éventuel du badge.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De fixer à 5€ le prix des badges relatifs à la restauration scolaire des collèges de Seine-et-Marne à facturer au responsable légal de chaque demi-pensionnaire ainsi qu'aux commensaux
- ARTICLE 2 :** Que le montant s'applique tant pour l'achat initial de badge que pour tout renouvellement éventuel, comme en cas de perte ou de détérioration. Les frais seront automatiquement ajoutés à la facture mensuelle des familles dans le cadre des régularisations ainsi que sur l'application dédiée aux paiements pour les commensaux.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **-3 SEP. 2024**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240903-2024-138-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/138/DGAE/DCEJ

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège GÉRARD PHILIPPE à VILLEPARISIS

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Gérard Philipe, en date du 1^{er}/07/2024,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDERANT la mise à disposition de la salle 39 et du hall du collège Gérard Philipe à Villeparisis au profit de l'association Everstrongher du 1^{er}/09/2024 au 1^{er}/09/2025, le lundi 20h00 à 21h30, le mercredi 17h00 à 18h30, le jeudi de 20h00 à 21h30 et le vendredi de 19h30 à 21h15.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle 39 et du hall du collège Gérard Philipe à Villeparisis du 1^{er}/09/2024 au 1^{er}/09/2025 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le -3 SEP. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240903-2024-139-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/139/DGAE/DCEJ

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège CLAUDE MONET à BUSSY SAINT GEORGES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Claude Monet, en date du 07/11/2023,

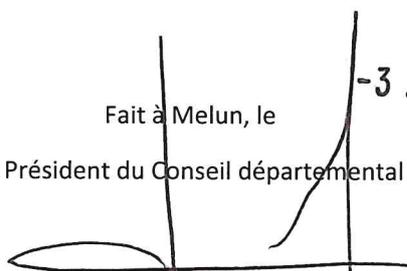
VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

CONSIDERANT La mise à disposition du parking situé au collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges, au profit de la mairie de Bussy-Saint-Georges, le samedi 7 septembre 2024, de 7h à 21h.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition, du parking situé au collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges, le samedi 7 septembre 2024 de 7h à 21h, au profit de la mairie de Bussy-Saint-Georges, dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **-3 SEP. 2024**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240903-2024-154-DAC-AR
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/154/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

| Articles | Fournisseur | Prix d'achat HT | Prix de vente HT | Prix de vente TTC |
|-------------------------------------|-------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Le Croc Marin : Cahier n°9 | GERSAR | 15,00 € | 15,00 € | 15,00 € |
| Bulletin n°80 | GERSAR | 10,00 € | 10,00 € | 10,00 € |
| Bulletin n°81 | GERSAR | 10,00 € | 10,00 € | 10,00 € |
| 100 infos à connaître : l'Evolution | ECOSPHERE | 4,79 € | 5,64 € | 5,95 € |
| Puzzle Nounes | MSM | 8,15 € | 8,15 € | 9,78 € |

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le -3 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240903-2024-155-DMGS-AR
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/155/DGAR/DMGS

Objet : vente de véhicules du Département

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage,

CONSIDERANT que la valeur vénale de chaque bien concerné par la présente décision est estimée à moins de 4 600 €,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente de 35 véhicules, dont la liste est jointe en annexe à la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La vente se fera par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales situé au 3, avenue de Presles à Saint Maurice (94410)
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **-3 SEP. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-2024-036-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/036/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé

Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale
des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2023/051/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé portant organisation des élections des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;
- VU** le procès-verbal des résultats de cette élection, en date du 12 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2023/102/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé portant désignation des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029 ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant que plusieurs membres représentants du Département quittent leurs fonctions au sein du Département ou on fait part de leur décision de ne plus siéger à la CCPD;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2023/102/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé est abrogé.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être diffusées, dans les lieux de réunions et dans la base de contact du Département. Les données concernées en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification, de suppression ou de délégue à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux :

En qualité de représentants du Département :

- Assurant la Présidence de la Commission : Madame Sylvie GALONNIER, puéricultrice-conseillère experte des modes d'accueil individuel et collectif à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la promotion de la santé, ayant pour suppléante Madame Cécile CRUZ, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Mitry-Mory
- Madame Sophie MORTAISE, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Fontainebleau, ayant pour suppléante, Madame Virginie CURIE, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Nemours
- Madame Adeline GUELLEC, juriste au service juridique à la Direction générale adjointe des Solidarités, ayant pour suppléante Madame Claire RICHARD, juriste au service juridique à la Direction générale adjointe des Solidarités
- Madame Brigitte PINTO, cheffe de service de l'Aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, ayant pour suppléante Madame Nathalie DIEZ PEREZ, psychologue de prévention à la Maison départementale des Solidarités de Noisiel.

En qualité de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

- Madame Maria ROCHAT, assistante maternelle, ayant pour suppléante Madame Sandrine AGNUS, assistante maternelle représentant la Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels (CSAFAM)
- Madame Alisé MRABET, assistante maternelle, ayant pour suppléante Madame Adèle GASPARD, assistante maternelle représentant la Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels (CSAFAM)
- Madame Nathalie PARIS, assistante familiale, ayant pour suppléante Madame Rosalina ALVES DIAS MARQUES, assistante familiale représentant la Confédération Française Démocratique du Travail des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne (CFDT 77)
- Monsieur Michel LANCHAS, assistant familial, ayant pour suppléant Monsieur Patrick BOULLERET, assistant familial représentant la Confédération Générale du Travail des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne (CGT 77).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

04 SEP. 2024



Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-2024-064-DPEF-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/064/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant modification de l'arrêté n°2024/012/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles relatif au renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du centre parental géré par l'association « La Maison du Pain », absorbé en 2015 par l'association « Empreintes »

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA – solidarité / Direction de l'Enfance / Contrôle des Etablissements n°2008-EN-019 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'association « La Maison du Pain » d'un centre maternel autorisé pour une capacité de 70 places, à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté DGA – Solidarité / Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux familles / Service des Etablissements n°2015-EN-006 portant autorisation de cession de l'autorisation de création du centre maternel « La Maison du Pain » au profit de l'association Empreintes à compter du 17 mars 2015.

CONSIDERANT l'article L 222-5-2 du CASF, le centre maternel évolue en centre parental ;

CONSIDERANT que le centre parental répond à un besoin du Département en termes d'accueil de femmes isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans et ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile conformément à l'article L-222-5 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter sa capacité d'accueil dans la limite du délai légal autorisé au regard des besoins identifiés (D. 313-2 du CASF) ;

CONSIDERANT « que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective ; que le centre parental s'engage à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par l'arrêté réglementaire n°2023/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés ; » est modifié comme suit : que l'évaluation HAS rendu en avril 2024 et la visite de conformité effectuée le 25.07.2024 permettent de procéder au renouvellement de l'établissement.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : « Le centre parental situé à Chelles, géré par l'association Empreintes est autorisé pour une capacité de 91 places au total (parent(s) et enfant(s)) à accueillir des femmes enceintes isolées, mineures ou majeures, et parents, mineurs ou majeurs, en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans en grande précarité, qui ont besoin d'un soutien à la parentalité. ».

L'article 1 est modifié comme suit « Le centre parental « Le centre maternel de Chelles » situé au 6, rue des Epinettes à Bussy-Saint-Martin, géré par l'association Empreintes est autorisé pour une capacité de 91 places au total

(parent(s) et enfant(s)) à accueillir des femmes enceintes isolées, mineures ou majeures, et parents, mineurs ou majeurs, en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans en grande précarité, qui ont besoin d'un soutien à la parentalité.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 3 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La durée de validité de cette autorisation suit les mêmes règles que l'autorisation de renouvellement délivrée le 18 avril 2024 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

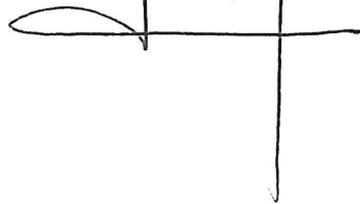
ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010

MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Melun, le 04 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-251**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 360, du PR 5+0188 au PR 4+0027 et sur la RD 228e du PR 0+0000 au PR 0+0156, sur le territoire des communes de Mareuil-lès-Meaux et de Nanteuil-lès-Meaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Mareuil-lès-Meaux en date du 19/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Nanteuil-lès-Meaux en date du 14/08/2024,
- Vu** l'avis du commissariat de police de Meaux en date du 12/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'organisation du « Festival de la terre » situé le long de la RD 360, du PR 5+0188 au PR 4+0027, sur le territoire des communes de Mareuil-lès-Meaux et de Nanteuil-lès-Meaux, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le 15 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 360 du PR 5+0188 au PR 4+0027 et sur la RD 228e du PR 0+0000 au PR 0+0156, sur le territoire des communes de Mareuil-lès-Meaux et de Nanteuil-lès-Meaux.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 07h00 à 20h00.

Article 2

Afin de sécuriser l'accès au Festival de la terre et la sortie pompier sur la RD 360.

La mesure de restriction mise en place sur la RD 360 est la suivante :

- Neutralisation de la voie lente du PR 5+0188 au PR 4+0600,
- Du PR 5+0188 au PR 4+0027 la vitesse est limitée à 70 Km/h, l'arrêt et le stationnement y sont interdits.

La mesure de restriction sur la RD 228e est la suivante :

- La circulation est interdite dans les 2 sens de circulation du PR0+0000 au PR 0+0156. Les usagers déviés sont guidés par la signalisation directionnelle existante sur la RD 436a, RD 360 et RD 228e.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 360 et de la RD 228e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Mareuil-lès-Meaux,
- le Maire de Nanteuil-lès-Meaux,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 02/09/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-258**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 84, du PR 9+0845 au PR 11+0651, la RD 84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216, ainsi que sur la RD 86, du PR 9+0599 au PR 9+0581 et du PR 8+0195 au PR 7+0613, sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'avis au maire de Courtry en date du 26/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Villeparisis en date du 27/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Le Pin en date du 26/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villevaudé en date du 26/08/2024,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 27/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de police de Villeparisis en date du 26/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de police de Chelles en date du 26/08/2024,
- Vu** l'avis du Commandant de la CRS autoroutière Est Ile-de-France en date du 28/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'organisation des épreuves de cyclisme des Jeux paralympiques 2024 sur le territoire communal de Courtry nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 84, du PR 9+0845 au PR 11+0651, la RD 84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216, ainsi que sur la RD 86, du PR 9+0599 au PR 9+0581 et du PR 8+0195 au PR 7+0613, sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants aux jeux paralympiques et des spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du vendredi 30 août 2024 au lundi 9 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 84, du PR 9+0845 au PR 11+0651, la RD 84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216, ainsi que sur la RD 86, du PR 9+0599 au PR 9+0581 et du PR 8+0195 au PR 7+0613, sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry

Ces restrictions s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Du vendredi 30 août 2024 à 8h00 au lundi 9 septembre 2024 17h00:

Le stationnement est interdit sur la RD 84, du PR 9+0845 au PR 11+0651, la RD 84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216, ainsi que sur la RD 86, du PR 9+0599 au PR 9+0581 et du PR 8+0195 au PR 7+0613, sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry.

Du mardi 3 septembre 2024 à partir de 0h00 au dimanche 8 septembre 2024 à 0h00

Sur le territoire de la commune de Courtry :

- Les épreuves cyclistes (organisation et participants) bénéficient de l'usage exclusif temporaire des routes départementales figurant sur l'itinéraire, dans le sens unique du parcours, sur le passage de la « bulle prioritaire » encadrant les participants et matérialisée par des véhicules d'ouverture et de fermeture. Durant toute la durée des compétitions et délais de mise en place et dépose des barrières de protection, la circulation est interdite dans les deux sens sur les routes départementales parcourues par les courses.
- La circulation sur les axes traversant l'itinéraire des courses est interrompue par les agents missionnés par les communes ou les forces de l'ordre en lien avec l'organisateur des courses de para-cyclisme. Les points de franchissement possibles pour les riverains sous réserve de présentation de leur autorisation sont gérés par l'organisateur ou forces de l'ordre ou services municipaux de Courtry.
- Les véhicules justifiant d'une urgence particulière peuvent franchir ou emprunter les routes départementales interdites à la circulation dans le cadre des épreuves cyclistes, sous réserve de disposer de l'accord et de l'accompagnement éventuel par des agents des forces de l'ordre ou des agents missionnés par l'organisateur ou la commune de Courtry.
- L'interdiction de circulation sur l'itinéraire des courses pourra être levée ponctuellement la nuit, en fonction des horaires de sessions, par l'organisateur des courses de para-cyclisme, en lien avec les forces de l'ordre.

Les mesures de restriction à la circulation ci-dessus s'appliquent sur les sections de routes départementales suivantes :

- Sur la RD 84, du PR 10+0953 au PR 11+0651,
- Sur la RD 84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216,
- Sur la RD 86, du PR 9+0599 au PR 9+0581,

Du mardi 3 septembre 2024 à partir de 0h00 au dimanche 8 septembre 2024 à 0h00

- Durant toute la durée des compétitions et délais de mise en place et dépose des barrières de protection, la circulation est également interdite dans les deux sens sur les sections de routes départementales suivantes :
 - Sur la RD 84, du PR 9+0845 au PR 10+0953
 - Sur la RD86 du PR 7+0613 au 8+0195
- L'interdiction s'applique à tous les usagers à l'exception des services municipaux de Courtry, des forces étatiques et de secours, de l'organisateur des courses de para-cyclisme et des riverains pourvus d'une autorisation.
- L'interdiction de circulation sur l'itinéraire des courses pourra être levée ponctuellement la nuit, en fonction des horaires de sessions, par l'organisateur des courses de para-cyclisme, en lien avec les forces de l'ordre et services municipaux de Courtry.
- Un itinéraire de déviation est mis en place via la RD603, l'A104 intérieure, les RD34 et RD86 pour le sens Montfermeil – Courtry et via les RD86, RD34, l'A104 extérieure, les RD105, RD84c et RD603 pour le sens Courtry – Villeparisis – Montfermeil.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée de la manifestation, pour la gestion des points de fermeture sur les RD 84, RD84a1 et RD 86 sont à la charge de la police nationale, de la commune de Courtry et de l'organisateur des courses.

La mise en place et le maintien de la signalisation des itinéraires de déviation, pendant toute la durée de la manifestation, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 84, RD 84a1 et RD 86.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Courtry,
- le Maire de Villeparisis,
- la Maire de Le Pin,
- le Maire de Villevaudé,
- la DIRIF,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 29/08/2024
Pour le Président et par délégation,
La cheffe de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-269**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960 et sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la Direction Départementale des Territoires en date du 07/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Mortcerf en date du 08/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 08/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villeneuve-le-Comte en date du 07/08/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Gendarmerie de Mortcerf en date du 07/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement des branches d'accès du giratoire de l'obélisque (phase 3 – couche de roulement), nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960 et sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du lundi 9 septembre jusqu'au 21 septembre 2024 inclus (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier), la circulation est réglementée sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960 et sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent du lundi au jeudi, de 22h00 à 4h30.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans les deux sens de circulation, sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960,
- La circulation est interdite dans les deux sens de circulation, sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727,
- Deux déviations sont mises en œuvre ainsi qu'il suit :
 - Déviaton 1, depuis la RD 231 dans le sens Pézarche – Villeneuve-le-Comte via les RD402, 1004, 216,471, A4, RD406, 35, A4, RD231, 21 puis 1036.
 - Déviaton 2, depuis la RD 1036 dans le sens Villeneuve-le-Comte-Pézarche via les RD21, 231, A4, RD35, 406, 471, 1004 puis 402.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur LEITE, joignable au 06.78.06.67.17.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 1036 et 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur de la DDT,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux
- le Maire de Mortcerf,
- la Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 22/08/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-286**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1605, du PR 17+0284 au PR 17+0024, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Melun en date du 29/08/2024,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 29/08/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024-00066 en date du 08/04/2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA,

CONSIDERANT que la réalisation d'une passerelle piéton, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 1605, du PR 17+0284 au PR 17+0024, sur le territoire de la commune de Melun, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 04 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 1605, du PR 17+0284 au PR 17+0024, sur le territoire de la commune de Melun.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans le sens Melun vers N105, sont les suivantes :

- La circulation est réduite sur une voie, du PR 17+0184 au PR 17+0124,
- La vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 17+0284 au PR 17+0024

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur Grégory GAY, joignable au 06.30.22.79.96.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 1605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 02 septembre 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-adjoint des Routes



Emmanuel CANEPA